

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1896.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (¹).

Amendements présentés par la section centrale.

Rédiger comme suit le numéro II § 2 alinéa 2 de l'article premier : (Texte adopté par la section centrale. — Annexe n° II du n° 81) :

« Il pourra, sous les conditions qui précèdent, opter pour tout ou partie des meubles meublants ou des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct ou du matériel agricole et des animaux attachés à la culture. »

Au même article, numéro II § 4, substituer, dans le texte des amendements du Gouvernement au projet de la section centrale, les mots « l'usufruit légal », à ceux « l'usufruit successoral ».

Au même article, numéro II § 6, alinéa premier (texte des amendements du Gouvernement), même substitution.

Rédiger comme suit l'alinéa 2 du même paragraphe (texte des amendements du Gouvernement) :

« Si ces libéralités lui ont été faites en pleine propriété, leur valeur en capital sera déduite de la part dont il a l'usufruit légal. »

Rédiger comme suit l'article 2, § 5 alinéa premier (texte de la section centrale) :

« La pension alimentaire est une charge de la succession (le reste de l'alinéa comme au texte). »

Rédiger comme suit le 2^e alinéa du même paragraphe (texte de la section centrale) :

Toutefois si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribueront à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffirait point.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

(¹) Projet de loi, n° 6. }
Rapport, n° 202. } Session de 1894-1895.
Amendements, n° 81.